

DOC. FINAT

PROJET DE LOI
PORTANT REFORME DE LA PROTECTION JURIDIQUE

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

ARTICLE PREMIER : Le livre premier du code civil est modifié comme il est dit au présent chapitre

ARTICLE 2 : L'article 427 devient l'article 393 et les articles 476 à 487 deviennent les articles 411 à 411-7.

A l'article 411-4, tel qu'il résulte de l'alinéa premier, la référence à « l'article 471 » est remplacée par celle de « l'article 507 »

Le titre XII devient le titre XIII

ARTICLE 3 :

I - Le titre X du code civil prend l'intitulé suivant :

**« Titre X
De la minorité et de l'émancipation »,**

Il est organisé comme suit

**« Chapitre Premier :
de la minorité »,**

Comprenant deux sections intitulées et composées comme suit :

*« Section Première :
de l'administration légale »*

Comprenant les articles 389 à 389-7 ;

*« Section II :
de la tutelle »,*

Comprenant les deux sous-section suivantes

*« Sous-section 1 :
Des cas d'ouverture de la tutelle »*

Comprenant les articles 390 à 393

*« Sous-section 2 :
De l'organisation et du fonctionnement de la tutelle »*

Comprenant les cinq paragraphes suivants

*Paragraphe 1 :
Des charges tutélares*

Comprenant les articles 394 à 396

*« Paragraphe 2 :
Du conseil de famille »*

Comprenant les articles 397 à 401

*« Paragraphe 3
Du tuteur »*

Comprenant les articles 402 à 407

*« Paragraphe 4
Du subrogé tuteur »*

Comprenant les articles 408 et 409

*« Paragraphe 5 :
De la vacance de la tutelle »*

Comprenant l'article 410.

**« Chapitre II
De l'émancipation »**

Comprenant les articles 411 à 411-7.

II – Après l'article 388-2, il est ajouté un article 388-3 ainsi rédigé :

«Art. 388-3 - Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des administrations légales et des tutelles de leur ressort.

Les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer à leur convocation et de leur communiquer toutes les informations qu'ils requièrent.

Le juge peut prononcer contre eux des injonctions et condamner à une amende civile qui ne peut excéder 3000 euros ceux qui, sans excuse légitime, n'y ont pas déféré. »

III – Les articles 394 à 410 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 394 – Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle :

1°- les mineurs non émancipés, excepté le père et la mère du mineur;

2°- les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection juridique ;

3° - les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée ;

4° - les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par l'effet d'une condamnation pénale prononcée en application de l'article 131-26 du code pénal.

Art. 395 – Toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'inaptitude, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée. Il en est de même lorsqu'un litige ou une contradiction manifeste d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur.

Il peut également être procédé au remplacement de toute personne à qui une charge tutélaire a été confiée en cas de changements importants dans sa situation.

Art. 396 – Le conseil de famille statue sur les empêchements, les retraits et les remplacements qui concernent le tuteur et le subrogé tuteur.

Le juge statue sur ceux qui concernent les autres membres du conseil de famille.

La décision n'est prise qu'après que l'intéressé a été entendu ou appelé.

Le juge peut, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

Art. 397 – Même en présence d'un tuteur testamentaire et sauf vacance, la tutelle est organisée avec un conseil de famille.

Art. 398 – Le juge désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.

Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur mais non le juge.

Peuvent être membres du conseil de famille, les parents ou alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne qui manifeste un intérêt pour lui.

Le juge des tutelles les choisit en prenant en considération leur aptitude, les relations habituelles que les parents ou alliés entretenaient avec le père ou la mère du mineur ainsi que la nature des liens qu'ils entretiennent ou sont susceptibles d'entretenir avec ce dernier dans son intérêt.

Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux branches sans représentation.

Art. 399 – Les délibérations du conseil de famille sont adoptées aux termes d'un vote de ses membres et du juge.

Toutefois, le tuteur, ou le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur, ne vote pas.

En cas de partage des voix, celle du juge est prépondérante.

Art. 400 – Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer à ce sujet.

Il apprécie les indemnités qui peuvent être éventuellement allouées au tuteur.

Il prend les décisions et donne au tuteur les autorisations nécessaires pour la gestion des biens du mineur conformément aux dispositions du titre douze.

Art. 401 – Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude ou que des formalités substantielles ont été omises.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille, le ministère public dans les deux années de la délibération ainsi que par le mineur devenu

majeur ou émancipé dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai court, toutefois, de l'acte et non de la délibération.

Art. 402 – Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

Cette nomination ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Art. 403 – S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille, convoqué par le juge soit d'office soit à la demande de tout intéressé ou du ministère public, désigne un tuteur au mineur.

Art. 404 – Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur chargé de la personne du mineur et un tuteur chargé de la gestion de ses biens ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

Les tuteurs ainsi nommés sont indépendants et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le conseil de famille.

Ils doivent toutefois s'informer des décisions qu'ils prennent.

Article 405 – Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Art. 406 – La tutelle est une charge personnelle.

La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci, s'ils sont majeurs, sont tenus des obligations auxquelles le tuteur est tenu en fin de mission en application des articles 506 et 507.

Art. 407 – Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Il représente le mineur en justice. Il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille.

Le conseil de famille peut lui enjoindre d'agir en justice, de se désister d'une instance ou d'une action ou de transiger.

Il gère les biens du mineur, rend compte de sa gestion et est responsable de celle-ci conformément aux dispositions du titre douze.

Art. 408 – Dans toute tutelle organisée avec un conseil de famille, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, autant que possible, dans l'autre branche.

La charge du subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur.

Art. 409 – Les fonctions du subrogé tuteur consistent à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.

Il a le droit d'être informé et consulté avant tout acte important.

Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine d'être tenu de dommages et intérêts éventuels à l'égard du mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge.

Art. 410 – Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère au service de l'aide sociale à l'enfance.

En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

La personne désignée pour exercer la tutelle a, sur les biens du mineur, les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. »

ARTICLE 4 : Le titre XI du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

**« TITRE XI :
DE LA MAJORITE ET DES MAJEURS PROTEGES PAR LA LOI »**

**CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 412 - La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits civils dont il a la jouissance.

Art. 412-1 - Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

La nullité des actes accomplis après l'ouverture d'une mesure de curatelle, de tutelle ou d'un mandat de protection future est poursuivie conformément aux dispositions qui leur sont propres.

Art. 412-2 - De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

Après sa mort, les actes faits par l'intéressé, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers pour insanité d'esprit que dans les cas suivants :

- 1°) Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- 2°) S'il a été fait dans un temps où l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;
- 3°) Si une action a été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la curatelle ou la tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

Art. 412-3 – Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Art. 413 – Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle doit être appliquée dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Elle doit favoriser autant que possible l'autonomie de la personne protégée. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

Art. 414 - Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection exercées dans leur ressort.

Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure de protection qui leur est ou leur serait applicable.

Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leurs convocations et de leur communiquer toutes les informations qu'ils requièrent.

Art. 415. - Le juge des tutelles peut prononcer contre les personnes chargées de la protection des injonctions et condamner à une amende civile qui ne peut excéder 3000 euros celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci.

Il peut solliciter du procureur de la République le retrait d'un mandataire judiciaire de protection des majeurs de la liste.

Art. 416 - Sous réserve de dispositions particulières, le décès de la personne protégée met immédiatement fin à la mission des personnes chargées de la protection sauf application éventuelle des règles de la gestion d'affaires.

Art. 417 - Les personnes autres que le mandataire judiciaire de protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection juridique. Toutefois, le conseil de famille s'il a été institué ou le juge des tutelles dans les autres cas peut autoriser, selon l'importance des biens gérés, une indemnisation de la personne chargée de la protection, à la charge de la personne protégée.

Si la mesure judiciaire de protection juridique est exercée par un mandataire judiciaire de protection des majeurs, son financement est assuré par la personne protégée en fonction de ses ressources selon les modalités prévues par la loi.

Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées par la loi.

A titre exceptionnel, lors de l'exercice d'une mesure judiciaire de protection juridique, le conseil de famille ou le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire de protection des majeurs une indemnité supplémentaire, à la charge de la personne protégée, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requérant des diligences particulièrement longues ou complexes et pour lesquels l'indemnisation réglementaire prévue est manifestement insuffisante.

Le mandat de protection future prévoit l'indemnité due par le mandant au mandataire. A défaut le mandat s'exerce à titre gratuit.

Art. 418 - Les mandataires judiciaires de protection des majeurs chargés ou ayant été chargés d'une mesure de protection ne peuvent à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre rétribution en relation directe ou indirecte avec leur mission .

CHAPITRE II : **DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

Section I : **Dispositions générales**

Art. 419 - Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à entraver l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que de ses intérêts patrimoniaux. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions seulement.

Art. 420 - Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles doivent cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour dans son logement de la personne protégée.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son habitation ou à son mobilier par la vente, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte doit être autorisé par le conseil de famille s'il a été institué ou par le juge dans les autres cas, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades doivent être gardés à la disposition de la personne, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel la personne est hébergée.

Art. 421 - La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder à la modification des comptes ouverts au nom de la personne protégée auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds, sauf si l'intérêt de la personne protégée le commande.

Sous réserve des dispositions applicables aux mesures de tutelles confiées aux préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux, les opérations de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de l'intéressé.

Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte, la personne chargée de la mesure de protection doit lui en ouvrir un auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée doivent lui revenir.

La personne chargée de la protection peut, avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge, faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont la personne protégée est titulaire si cette dernière a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

Section II : Dispositions communes aux mesures judiciaires

Art. 422 – La mesure de protection juridique ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application règles de droit commun de la représentation et des régimes matrimoniaux, et en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou par une autre mesure de protection prévue au présent titre.

La mesure doit être proportionnée au degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé et individualisée en fonction de celui-ci.

Art. 423 - La mesure de protection juridique peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection juridique ne prend effet que du jour de sa majorité.

Art. 424 - La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger, son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, un parent ou un allié, une personne résidant avec le majeur concerné, le mandataire conventionnel de protection future ou le ministère public.

Art. 425 - A peine d'irrecevabilité, elle doit être accompagnée d'un certificat rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Art. 426 - Le juge statue, la personne entendue ou appelée.

Il peut toutefois, par décision spécialement motivée, sur l'avis d'un médecin, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé, si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou s'il n'est pas apte à exprimer sa volonté.

Section III De la sauvegarde de justice

Art. 427 - Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 419, a besoin d'une protection juridique temporaire ou doit être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Cette mesure peut être prononcée par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle pendant la durée de l'instance.

La sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Art. 428 - Par dérogation aux dispositions de l'article 426, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, le juge doit l'entendre dans les meilleurs délais, sauf si, suivant avis médical, l'audition de l'intéressé est de nature à porter préjudice à sa santé, si son état ne lui permet pas d'en comprendre la portée ou s'il n'est pas apte à exprimer sa volonté.

Art. 429 - La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois elle ne peut à peine de nullité faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 431.

Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la sauvegarde de justice peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne peuvent être annulés en vertu de l'article 412-1. Les tribunaux prennent en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui ont traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

Art. 430 - Le mandat par lequel la personne protégée a déjà chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins que cet acte ne soit résilié par le juge, même d'office.

En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.

Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ont l'obligation et le pouvoir de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée, dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que du jugement de sauvegarde. La même obligation incombe, sous les mêmes conditions, à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne sous sauvegarde.

Art. 431 - S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge.

Le juge peut désigner un mandataire spécial, conformément aux prescriptions des articles 441 à 447, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, s'il y a nécessité d'agir pour le compte de la personne protégée. Le mandataire peut notamment recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 429.

Art. 432 - Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux articles 503 à 510.

Art. 433 - Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois, dans les conditions de l'article 436.

Le juge peut à tout moment ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire a cessé. A défaut, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où prend effet la nouvelle mesure de protection juridique.

Section IV De la tutelle et de la curatelle

Article 434 - La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 419, d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de la vie civile peut être placée en curatelle.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante de la personne.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 419, doit être représentée d'une manière

continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle même quand son état présente des intervalles de lucidité.

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice ni la curatelle ne peut assurer une protection suffisante.

Sous-section I :

*De l'ouverture de la mesure de curatelle et de tutelle,
de son renouvellement, de sa transformation et de sa fin.*

Article 435 – Le juge fixe la durée de la mesure, sans que celle-ci puisse excéder cinq ans.

Toutefois, lorsque l'altération des facultés mentales ou l'incapacité de manifester sa volonté résultant de l'altération des facultés corporelles de la personne ne paraît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration future au regard des données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur l'avis conforme du médecin visé à l'article 425, ouvrir une mesure pour une durée indéterminée.

Article 436 – Le juge peut renouveler la mesure.

Il peut à tout moment y mettre fin, la modifier ou y substituer une autre mesure prévue au présent titre.

Il statue, au vu d'un certificat médical, dans les conditions prévues à l'article 426, d'office ou à la requête d'une des personnes visées à l'article 424. Il ne peut aggraver la protection de l'intéressé que s'il est saisi selon les modalités prévues aux articles 424 et 425.

Article 437 - La mesure prend fin par son défaut de renouvellement à l'expiration du délai fixé, par un jugement de mainlevée passé en force de chose jugée, ou par le décès de l'intéressé.

Art. 438 – Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le code civil.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Sous-section II :

Des personnes chargées de la protection

Article 439 - Les charges curatélaires et tutélaires sont soumises aux conditions prévues pour les charges tutélaires des mineurs par les articles 394 à 396 avec les adaptations nécessaires. Le médecin traitant ne peut exercer une charge curatélairé ou tutélaire concernant le malade qu'il traite.

§ 1 :

Du conseil de famille

Article 440 – Les personnes chargées de la mesure de protection sont désignées par le juge.

Toutefois, le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille, si les nécessités de la protection de la personne ou la nature de son patrimoine le justifient et si la composition de la famille et de son entourage le permet.

Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne à protéger, de ses relations habituelles, des recommandations éventuelles de ses parents, de ses alliés et des personnes qui entretiennent avec elle des liens étroits et stables.

Le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant, le tuteur ad hoc conformément aux règles prescrites aux articles 441 à 447.

Il est fait application des règles prescrites pour le conseil de famille des mineurs, avec les adaptations nécessaires.

Art. 440-1 : Lorsqu'un mandataire judiciaire de protection des majeurs a été désigné par le conseil de famille comme tuteur ou subrogé tuteur, le juge peut autoriser le conseil de famille à désigner parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur, un président et un secrétaire.

Dans ce cas, le conseil de famille peut valablement se réunir et délibérer hors la présence du juge. Les décisions prises par le conseil de famille dans les conditions du présent article ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans des conditions fixées par décret.

Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence.

§2

Du curateur et du tuteur

Article 441 - Le juge désigne un curateur ou un tuteur.

Toutefois, il peut, en considération de la situation de la personne à protéger, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chacun des curateurs ou tuteurs est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Le juge peut diviser la mesure de protection entre une personne chargée de la protection de la personne et une personne chargée de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens particuliers à un curateur ou à un tuteur adjoint.

Les personnes chargées de la protection nommées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et non responsables l'une envers l'autre, dans leurs fonctions respectives à moins que le juge n'en décide autrement. Elles doivent toutefois s'informer mutuellement des décisions qu'elles prennent.

Article 442 - Lorsque la personne a désigné, par acte notarié ou sous seing privé, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle, cette désignation s'impose au juge sauf si la personne désignée refuse sa mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt supérieur de la personne à protéger nécessite de l'écarter.

Il en est de même lorsque le dernier vivant des père ou mère qui assume la charge matérielle et affective de son enfant mineur ou majeur, a désigné par acte notarié ou sous seing privé, pour le cas où ce dernier devenu majeur serait placé en curatelle ou en tutelle, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le jour où lui-même sera décédé ou sera dans l'impossibilité d'assumer la charge de son enfant.

Article 443 - A défaut de désignation faite en application de l'article précédent, le juge doit nommer le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de la personne vulnérable, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou qu'une autre cause n'empêche de lui confier la mesure.

En l'absence de conjoint, de partenaire ou de concubin susceptible d'être désigné, le juge doit nommer un parent, un allié ou toute autre personne physique qui justifie entretenir avec la personne à protéger des liens étroits et stables.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par la personne devant être protégée, ses relations habituelles et la nature des liens qu'elle entretient, l'intérêt porté à son égard, les recommandations éventuelles de ses parents, de ses alliés et des personnes qui entretiennent avec elle des liens étroits et stables.

Article 444 - Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur la liste établie conformément à la loi.

Le mandataire judiciaire de protection des majeurs ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne.

Article 445 - Si la personne est hébergée ou soignée dans un établissement de santé, dans un

établissement social ou médico-social , le juge peut désigner en qualité de curateur ou de tuteur un préposé ou un service de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires de protection des majeurs.

La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne sauf décision contraire du juge.

Toutefois, l'accomplissement des diligences et des actes prévus par le code de la santé publique doit être autorisé par décision spéciale du juge. Celui-ci peut alors décider, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêt, de confier l'accomplissement de ces mesures au subrogé curateur ou au subrogé tuteur s'il a été nommé et à défaut, à un curateur ou à un tuteur ad hoc.

Article 446 - La curatelle ou la tutelle est une charge personnelle.

Le curateur ou le tuteur peut toutefois s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers pour l'accomplissement de certains actes.

Article 447 – Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de trois ans, à l'exception de l'époux, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, des enfants et des mandataires judiciaires de protection des majeurs.

§3 : Du subrogé curateur et du subrogé tuteur

Article. 448 - Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, autant que possible, dans l'autre branche.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou subrogé tuteur est toutefois tenu de, provoquer la nomination d'un nouveau curateur ou tuteur lorsque celui-ci est décédé, qu'il fait l'objet d'une mesure de protection ou lorsqu'il abandonne la curatelle ou la tutelle.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité, assiste ou représente selon le cas la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque ce dernier ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il a le droit d'être informé et consulté avant tout acte important.

§4 : Du curateur ad hoc et du tuteur ad hoc

Article 449 - En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission, doit faire nommer par le juge, un curateur ou un tuteur ad hoc.

Le juge peut également procéder à cette nomination à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.

*Sous-section III -
Des effets de la curatelle et de la tutelle
quant à la protection de la personne*

Article 450 – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'assistance ou la représentation de la personne protégée prévue au présent titre, ne s'applique pas à l'accomplissement des actes pour lesquels le consentement strictement personnel de l'intéressé est requis.

Sont réputés strictement personnels :

1° la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, la signature de la déclaration de choix ou de changement de nom prévue aux articles 311-21 et 311-23 et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant;

2° l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant de la personne protégée ;

Article 451 – La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne, dans la mesure où son état le permet.

Selon des modalités adaptée à son état, elle reçoit de la personne chargée de sa protection toute information sur sa situation personnelle, les actes qui lui sont proposés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs conséquences et les conséquences d'un refus.

Lorsque la personne protégée est dans l'incapacité de prendre une décision personnelle éclairée, le juge peut, dans la décision qui ouvre la mesure ou ultérieurement, prévoir qu'elle bénéficiera de l'assistance de son curateur et de son tuteur. Lorsque cette assistance ne suffirait pas à permettre à la personne sous tutelle de prendre une décision, le juge peut autoriser le tuteur à la représenter.

Lorsque la personne protégée se met en danger par son attitude, le tuteur ou le curateur prend les dispositions nécessaires à sa protection. Il en avise le juge sans délai.

Toutefois, sauf urgence, le curateur ou le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge dans les autres cas, prendre aucune décision ayant pour effet de porter

gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique.

Article 452 – La personne protégée fixe seule le lieu de son domicile ou de sa résidence. Le conseil de famille ou le juge statue en cas de litige.

Le conseil de famille ou le juge organise, le cas échéant, les relations entre l'intéressé et ses proches.

Article 453 – Le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur et à défaut celle du juge.

Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge dans les autres cas qui doit au préalable entendre les futurs conjoints et recueillir l'avis des proches.

Article 454 – La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en curatelle requiert l'autorisation du curateur, à défaut, celui du juge. L'intéressé est assisté de son curateur lors de la signature de la convention. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance visée au premier alinéa de l'article 515-3.

« La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour la signification visée au cinquième alinéa de l'article 515-7.

« La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues au onzième alinéa de l'article 515-7. Un curateur ad hoc est nommé lorsque la curatelle a été confiée au partenaire de la personne protégée.

Art. 455 - La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou du juge, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des proches.

« L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance visée au premier alinéa de l'article 515-3.

« La rupture du pacte civil de solidarité peut intervenir à l'initiative de la personne en tutelle. Aucune assistance ni représentation n'est requise pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe. La formalité de signification visée au cinquième alinéa de l'article 515-7 est accomplie par le tuteur.

« La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le conseil de famille ou le juge, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant,

de l'avis des proches.

« La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues au onzième alinéa de l'article 515-7. Un tuteur ad hoc est nommé lorsque la tutelle a été confiée au partenaire de la personne protégée. »

Article 456 – Dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement, le conseil de famille ou le juge des tutelles décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de cette protection de la personne.

*Sous-section IV -
Des dispositions propres à la curatelle et à la tutelle*

§1 : Des dispositions propres à la curatelle

Article 457 – La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du conseil de famille ou du juge.

Les capitaux lui revenant doivent être versés directement sur un compte ouvert exclusivement à son nom auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds.

Elle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire emploi de ses capitaux.

Elle ne peut, sans cette assistance, introduire une action ni défendre en justice.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

Article 458 - Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir.

Toutefois, si le curateur constate que par son inaction, la personne en curatelle compromet gravement et durablement ses intérêts, il peut soit saisir le juge pour être autorisé à faire seul un acte précis soit provoquer l'ouverture de la tutelle.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge une autorisation.

Article 459 – La personne en curatelle peut librement tester, sous réserve des dispositions de l'article 901.

Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

Article 460 - Le curateur n'engage pas sa responsabilité du fait des actes faits par la personne avec son assistance, sauf dol ou légèreté blâmable.

Dans le cas de curatelle renforcée, le curateur engage sa responsabilité quant à la gestion des revenus, dans les termes des articles 508 à 510.

Article 461 - Toute action de la personne ou de ses héritiers contre le curateur, ses héritiers ou l'Etat relativement aux faits de la curatelle, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la curatelle, lors même que l'assistance du curateur ou sa gestion se serait continuée au-delà.

Toutefois, lorsque la curatelle a cessé par l'ouverture d'une mesure de tutelle, le délai ne court qu'à compter de l'expiration de cette dernière.

Article 462 - Par dérogation à l'article 457, le juge peut, à tout moment, énumérer, certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.

Article 463 - Le juge peut, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même à l'égard des tiers le règlement des dépenses et laisse l'excédent sur le compte à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Le juge peut, compte tenu de la situation particulière de la personne en curatelle, décider que les comptes nécessaires à la gestion de son patrimoine seront ouverts exclusivement auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement permettant le logement de la personne protégée.

La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 496 et 503 à 510.

§2 : Des dispositions propres à la tutelle

Article 464 - Le tuteur représente la personne en tutelle dans tous les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine dans les conditions et selon les modalités prévues au titre douze.

En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

Article 465 - La personne en tutelle est représentée par son tuteur en justice. Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour toute action relative aux droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille s'il a été institué ou par le juge dans les autres cas.

Le conseil de famille ou le juge peut lui enjoindre d'agir en justice, de se désister d'une instance ou d'une action ou de transiger.

Article 466 – La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge dans les autres cas, être assistée ou représentée en tant que de besoin par son tuteur pour faire des donations. Toutefois, un mandataire judiciaire de protection des majeurs ne peut jamais être donataire.

Elle peut valablement faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge. A défaut d'autorisation, le testament est nul de droit. Le tuteur ne peut assister ou représenter la personne en tutelle lors de l'établissement du testament. même avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge.

Le testament fait antérieurement reste valable, à moins qu'il ne soit établi que depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

Sous-section V *De la régularité des actes*

Art. 467- Outre les dispositions de l'article 412-1, les actes faits par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Cette disposition est applicable à un contrat d'assurance sur la vie même lorsque le bénéficiaire désigné a déjà accepté le bénéfice de l'assurance.

Par dérogation à l'article 2252, l'action, doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure de protection.

Art. 468- A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :

1° Si la personne protégée a fait seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, cet acte reste néanmoins sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 429, comme s'ils avaient été accomplis par une

personne placée sous sauvegarde de justice, à moins que cet acte ait été expressément autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles.

2° Si la personne protégée a fait seule un acte pour lequel elle aurait du être assistée, l'acte peut être annulé s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.

3° Si la personne protégée a fait seule un acte pour lequel elle aurait du être représentée, l'acte est nul de droit sans qu'il soit nécessaire d'établir que la personne protégée a subi un préjudice.

4° Si le tuteur ou le curateur a fait seul un acte qui aurait du être fait par la personne protégée avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge, l'acte est nul de droit sans qu'il soit nécessaire d'établir que la personne protégée a subi un préjudice.

Les actions qui précèdent sont des actions en nullité relative qui s'éteignent par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

Le curateur ou le tuteur peut avec l'autorisation du juge engager seul l'annulation des actes prévus aux 1°, 2° et 3°.

Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte visé au 4° ne peut être confirmé qu'avec l'autorisation du juge de tutelles.

La tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge est réservée aux créanciers de la personne protégée en cas de fraude à leurs droits.

Art. 469 - Les actes afférents à un contrat d'assurance sur la vie tels que la souscription, la modification, la révocation du contrat ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire, ne peuvent être accomplis après l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle qu'avec une autorisation du conseil de famille ou du juge.

Section V

Du mandat de protection futur

Sous-section I : *Des dispositions communes*

Article 470 -Toute personne majeure ou mineure émancipée, capable, peut donner à une ou plusieurs personnes mandat de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 419, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

La personne en curatelle peut également, avec l'assistance de son curateur, conclure un mandat de protection future.

Le dernier vivant des père ou mère, capable, qui assume la charge matérielle et affective de son enfant, mineur ou majeur, peut, pour le cas où ce dernier devenu majeur ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 419, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. La désignation ne pourra prendre effet qu'à compter du jour où le mandant sera décédé ou sera dans l'impossibilité d'assumer la charge de son enfant.

Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu à l'alinéa précédent ne peut être conclu que par acte notarié.

Article 471 – Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente section. Les stipulations du mandat relatives à la protection de la personne ne peuvent déroger aux dispositions des articles 450 et 451. A défaut, elles sont réputées non écrites.

Le mandat peut en outre prévoir que le mandataire exercera les missions que le Code de la santé publique confie au représentant d'une personne en tutelle ou à la personne de confiance.

Article 472 – En cas d'ambiguïté, le mandat s'interprète selon les règles applicables à la tutelle des personnes majeures.

Article 473 -Le mandataire peut être une personne physique ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires de protection des majeurs établie conformément à la loi.

Pendant l'exécution du mandat, le mandataire doit jouir de la capacité civile.

Le mandataire ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles saisi à sa demande ou à la demande de tout intéressé.

Article 474 -Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Au vu d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste choisi sur la liste établie par le procureur de la République établissant que les conditions prévues à l'article 419 sont réunies, produit par le mandataire, le greffier en chef du tribunal de grande instance constate la prise d'effet du mandat.

Article 475 -Le mandataire doit exécuter personnellement le mandat.

Toutefois, dans l'exécution de sa mission relative à la gestion du patrimoine, il peut se substituer un tiers mais uniquement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substituée dans les conditions de l'article 1994.

Article 476 – Le mandat mis à exécution prend fin par :

-le rétablissement des facultés personnelles de la personne constatée à la demande du mandant ou du mandataire, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 473,

-le décès de la personne protégée, son placement en curatelle ou en tutelle sauf décision contraire du juge des tutelles,

-le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture,

-la résiliation du mandat par décision du juge des tutelles, lorsque l'incapacité de la personne n'est pas établie, lorsque l'application des règles du droit commun de la représentation et des régimes matrimoniaux paraissent suffisantes pour qu'il soit pourvu par le conjoint aux intérêts patrimoniaux de la personne si la communauté de vie n'a pas cessé entre eux, ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne.

Article 477 - Toute personne qui y a intérêt peut saisir le juge des tutelles aux fins de voir statuer sur les difficultés d'exécution du mandat.

Article 478 -Lorsque le juge met fin au mandat, il peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions prévues aux sections 1 à 3 du présent chapitre.

Lorsque le mandat, en cours d'exécution, ne permet pas de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut soit ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire conventionnel de protection soit autoriser ce dernier ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

Le mandat mis en œuvre s'impose au curateur ou au tuteur éventuellement désigné.

Le mandataire conventionnel et le mandataire judiciaire sont indépendants l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives. Toutefois, ils doivent s'informer mutuellement des décisions qu'ils prennent.

Article 479 – Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée doit, à l'ouverture de la mesure, faire procéder à l'inventaire de ses biens. L'inventaire doit être actualisé au cours du mandat.

Le mandataire doit établir chaque année un compte de sa gestion.

Article 480 – Après que le mandat a pris fin, le mandataire doit tenir à la disposition de la personne qui continue la gestion ou aux héritiers de la personne protégée l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu, les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

Article 481 – L'annulation ou la rescision des actes faits par le mandant lorsque ces actes entrent dans le champ du mandat ainsi que la réduction des obligations qui en découlent sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles 467 et 468 comme s'ils avaient été faits par une personne majeure en tutelle.

Sous-section II
Du mandat notarié

Article 482—Lorsque le mandat est passé devant notaire, l'acceptation du mandataire doit être faite dans les mêmes formes.

Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

Article 483 – Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, peut embrasser tous les actes que le tuteur peut faire, y compris ceux nécessitant une autorisation.

Toutefois, le mandataire ne peut faire aucun acte de disposition à titre gratuit.

Article 484 -Le mandataire chargé de la gestion du patrimoine du mandant rend compte annuellement de sa gestion en adressant ses comptes auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles au notaire qui détient la minute du mandat ou au notaire auquel le dossier a été transmis.

Copie du compte est communiquée au mandant par le mandataire.

Le notaire conserve les comptes, les pièces justificatives, l'inventaire des biens et ses actualisations.

Le notaire informe le juge de tous mouvements de fonds ou de tous actes non justifiés ou paraissant anormaux.

En cas de difficulté, la personne protégée, le mandataire ou le notaire en saisit le juge.

Sous-section III
Du mandat sous seing privé

Article 485. Le mandat établi sous seing privé est intégralement rédigé, daté et signé de la main du mandant. Il est contresigné par deux témoins majeurs choisis par le mandant. Le mandat n'est assujéti à aucune autre forme.

Toutefois, le mandat peut être écrit mécaniquement. Il doit alors être enregistré chez un notaire dans les formes prévues à l'article 976.

Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, il peut être modifié dans les mêmes formes. Chacune des parties peut y renoncer en notifiant sa renonciation à l'autre partie et le cas échéant, au notaire.

Article 486 – Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

Si un acte soumis à autorisation ou non prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles.

Article 487 – Le mandataire conserve l'inventaire des biens, ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives ainsi que les pièces nécessaires à la continuation de la gestion.

Le mandataire est tenu de les présenter au juge ou au procureur qui le requière dans les conditions de l'article 414. A l'expiration du mandat et pendant un délai de cinq ans, il doit également les présenter à la personne a recouvré ses faculté, ou, lorsqu'elle est décédée, à ses héritiers.

CHAPITRE III

DE LA MESURE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 488 – Lorsque les actions personnalisées mises en œuvre en application des articles L.121-2. I - 3° et L 271-1 à L 271-5 du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure ne lui ont pas permis de surmonter ses difficultés de telle sorte que sa santé ou sa sécurité est en danger du fait de son inaptitude à assurer la gestion de ses prestations sociales, le juge peut ordonner une mesure d'assistance judiciaire destinée à rétablir son autonomie financière.

Il n'y a pas lieu de prononcer une mesure d'assistance judiciaire à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles régissant les droits et devoirs respectifs des époux et celles relatives aux régimes matrimoniaux permet la gestion des ressources du couple par l'autre conjoint.

Il n'y a pas non plus lieu de prononcer une mesure d'assistance judiciaire si la mise en œuvre de l'action prévue à l'article L 271-4 du code de l'action sociale et des familles paraît suffisante.

Sous réserve des dispositions de l'article 488-6, cette mesure n'entraîne pas d'incapacité juridique.

Article 488-1 – Une mesure d'assistance judiciaire ne peut être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique prévue au chapitre premier du présent titre.

L'ouverture d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la mesure d'assistance judiciaire.

Article 488-2 – Le juge est saisi à la requête du procureur de la République sur le rapport circonstancié des services sociaux compétents comportant une évaluation de la situation sociale de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées déjà menées conformément aux dispositions des articles L.121-2. I - 3° et L 271-1 à L 271-5 du code de l'action sociale et des familles. Le procureur de la République apprécie l'opportunité de saisir le juge des tutelles en considération des actions menées et des raisons de leur échec.

Article 488-3 – La mesure d'assistance judiciaire porte sur les prestations sociales dont la liste est fixée par décret et qui sont déterminées par le juge lors du prononcé de la mesure.

Le juge peut à tout moment modifier l'étendue de la mesure ou y mettre fin.

Article 488-4 – Dès lors qu'une mesure de tutelle aux prestations sociales versées pour les enfants a été ou est prononcée par le juge des enfants, les prestations visées par cette décision sont exclues de plein droit du champ de la mesure d'assistance judiciaire.

Article 488-5 – Seul un mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur la liste établie conformément à la loi peut être désigné par le juge pour exercer la mesure d'assistance judiciaire.

Article 488-6 – Le mandataire judiciaire de protection des majeurs perçoit les ressources visées par la mesure d'assistance judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds, dans les conditions prévues à l'article 455 alinéa 1.

Il gère lesdites ressources dans l'intérêt de la personne en tenant compte de sa situation familiale.

Il assure l'accompagnement social et budgétaire de la personne afin de l'aider à recouvrer son autonomie financière.

Article 488-7 – Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. Il peut la renouveler par décision spécialement motivée sans que la durée de la mesure puisse au total dépasser quatre ans.

Article 488-8 – Les dispositions du titre douze relatives à la vérification des comptes, aux responsabilités et aux prescriptions sont applicables en tant que de besoin.

ARTICLE 5 :

I - Le titre XII du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE DOUZIEME

**DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX DROITS PATRIMONIAUX DES
MINEURS ET DES MAJEURS EN TUTELLE.**

CHAPITRE PREMIER

DE LA GESTION DU PATRIMOINE

Article 489 – Sous réserve des cas où la loi ou l’usage autorise la personne protégée à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans la gestion des biens de la personne protégée, le tuteur est tenu d’apporter des soins prudents, diligents et avisés.

Article 490 - Quand il existe un subrogé tuteur, celui-ci atteste, sans forme, auprès du juge du bon déroulement des opérations que le tuteur a l’obligation d’accomplir.

Il atteste de l’emploi ou du remploi des capitaux conformément aux prescriptions du conseil de famille ou du juge.

Article 491 – Les tiers ne peuvent que donner avis au juge, lorsque l’action ou l’inaction du tuteur leur paraît de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée.

Les tiers ne sont pas garants de l’emploi des capitaux. Si, à l’occasion de l’emploi des capitaux, ils ont connaissance d’agissements qui compromettent manifestement l’intérêt de la personne protégée, ils doivent en aviser le juge.

Article 492 – Les capitaux revenant à une personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert exclusivement à son nom auprès d’un établissement habilité à recevoir des fonds.

Section I – Des décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 493– Le conseil de famille s’il a été institué ou le juge dans les autres cas, établit le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l’importance des biens de la personne protégée, les sommes annuellement nécessaires à son entretien et au remboursement des frais d’administration de ses biens.

Le conseil de famille ou le juge peut autoriser le tuteur à porter en compte la rémunération des administrateurs particuliers dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

Le conseil de famille ou le juge peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée. Il désigne le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Il spécifie les clauses du contrat qui peuvent prévoir des actes de disposition de ces valeurs et instruments. Malgré toute stipulation contraire, le contrat peut, à tout moment, être résilié au nom de la personne protégée.

Article 494 - Le conseil de famille s’il a été institué ou le juge dans les autres cas peut déterminer la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l’obligation d’employer les capitaux liquides et l’excédent des revenus.

Il peut prescrire toutes les mesures qu’il juge utiles quant à l’emploi ou au remplacement des fonds, soit d’avance soit à l’occasion de chaque opération. L’emploi ou le remplacement doit être fait par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l’ordonne et de la manière qu’elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.

Le conseil de famille ou le juge peut notamment ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte et soient indisponibles, sauf mainlevée de cette indisponibilité prononcée par le conseil de famille ou le juge.

Il peut également, compte tenu de la situation particulière de la personne protégée, décider que les comptes nécessaires à la gestion de son patrimoine seront exclusivement ouverts auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 495 - Le conseil de famille s’il a été institué ou le juge dans les autres cas statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour effectuer les actes qu’il ne peut accomplir sans autorisation.

Toutefois, les autorisations du conseil de famille peuvent être suppléées par celles du juge si les actes qu’il s’agit de passer portent sur des biens dont la valeur en capital n’excède pas une somme qui est fixée par décret.

Section II– Des actes du tuteur

§1 – Des actes que le tuteur accomplit sans autorisation

Article 496 - Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder à un inventaire des biens de la personne protégée. L'inventaire doit être actualisé au cours de la tutelle.

Il peut, sur autorisation du juge, obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou s'il se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée pourra faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

Article 497 - Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et sous réserve des dispositions de l'article 425, les actes d'administration du patrimoine de la personne protégée qui sont nécessaires.

Pour l'application du présent titre, un décret en Conseil d'Etat établit une liste des actes qui doivent être regardés comme des actes d'administration et des actes de disposition.

§2 – Des actes que le tuteur ne peut accomplir qu'avec une autorisation.

Article 498 - Le tuteur ne peut, sans y être autorisé, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.

L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée si un jugement a ordonné la vente forcée des biens.

L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels.

En cas d'urgence, le juge peut par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, au lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décide du emploi.

Article 499 - Le tuteur ne peut, sans y être autorisé, transiger ou compromettre au nom de la personne protégée. Le conseil de famille ou le juge doit approuver les clauses de la transaction, du

compromis ou de la clause compromissoire.

Article 500 - Le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable.

« En ce cas, le conseil de famille autorise le partage, même partiel, et désigne s'il y a lieu un notaire pour y procéder. L'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille.

« Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

« Tout autre partage est considéré comme provisionnel. » ;

Article 501 - A titre exceptionnel et dans l'intérêt exclusif de la personne protégée, le tuteur peut, sur autorisation, acheter les biens de cette dernière, les prendre à bail ou à ferme à la condition qu'il soit son conjoint, son partenaire, un parent, un allié ou un de ses proches.

Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

§3 – Des actes que le tuteur ne peut jamais accomplir.

Article 502 - Le tuteur ne peut, même avec une autorisation,

1° accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens de la personne protégée, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement, la constitution gratuite d'une servitude ou le cautionnement de la dette d'un tiers.

2° acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée ;

3° exercer le commerce au nom de la personne protégée ;

4° acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 501.

CHAPITRE II : DE LA VERIFICATION DES COMPTES

Article 503 - Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles.

Le tuteur est tenu d'une obligation de confidentialité à l'égard du compte de gestion. Cependant une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée âgée de plus de seize ans ainsi qu'au subrogé tuteur s'il existe et le cas échéant et en cas de nécessité, aux autres personnes chargées de la protection de la personne.

En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée âgée de plus de seize ans si son état le permet et sauf refus de sa part, autoriser son conjoint, son partenaire, un parent, un allié ou un de ses proches qui justifie d'un intérêt légitime à obtenir de la part du tuteur la remise d'une copie du compte et des pièces justificatives ou d'une partie de ces documents.

Article 504 - Le tuteur soumet chaque année le compte accompagné des pièces justificatives au greffier en chef du tribunal d'instance en vue de sa vérification.

Lorsqu'un subrogé tuteur a été institué, le tuteur lui soumet le compte et les pièces justificatives. Le subrogé tuteur vérifie le compte puis le transmet avec ses observations au greffier en chef.

Pour la vérification du compte, le greffier en chef peut solliciter des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes ont été ouverts au nom de la personne protégée, un relevé de ceux-ci sans que puisse lui être opposé le secret bancaire.

Le greffier en chef peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes.

S'il refuse d'approuver le compte, il dresse un rapport des difficultés rencontrées qu'il transmet au juge. Le juge statue sur la conformité du compte.

Article 505 – Lorsque la mesure de protection juridique a été confiée au conjoint, au partenaire, à un parent, à un allié ou à un proche de la personne protégée, le juge peut, par dérogation aux articles 503 et 504, en considération de l'absence de patrimoine important et de la modicité des revenus de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir les comptes ou le dispenser seulement de soumettre les comptes à l'approbation du greffier en chef.

Si un subrogé tuteur a été institué, le juge peut décider que la mission de vérification des comptes dévolue au greffier en chef sera exercée par le subrogé tuteur.

Lorsqu'il est fait application de l'article 440-1, le juge peut décider que le conseil de famille vérifiera et approuvera le compte.

Si les ressources de la personne protégée le permettent et si l'importance ainsi que la composition

de son patrimoine le justifie, le juge peut, en considération de l'intérêt patrimonial de la personne protégée, décider que la mission de vérification des comptes sera exercée, aux frais de celle-ci et selon des modalités qu'il fixe, par un technicien.

Article 506 - Lorsque sa mission prend fin, pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des dernières opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel et le soumet à la vérification du greffier en chef selon les modalités prévues aux articles 503 à 505.

Article 507 - En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur, à moins qu'il ait été dispensé d'établir les comptes de sa gestion, remet une copie des cinq derniers comptes annuels et du compte final de gestion, le cas échéant à la personne devenue capable si elle n'a pas déjà été destinataire de ces pièces, à la personne nouvellement chargée de la mesure de protection lorsqu'elle a reçu une mission de gestion ou aux héritiers de la personne protégée.

Dans tous les cas, le tuteur leur remet les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession ainsi que l'inventaire initial et toutes les actualisations auxquelles il a donné lieu.

CHAPITRE III : DES RESPONSABILITES

Article 508 - Tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.

Article 509 - L'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers doit être dirigée contre l'Etat, lequel dispose d'une action récursoire, lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles ou le greffier en chef du tribunal d'instance.

Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par un mandataire judiciaire de protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée soit contre celui-ci soit contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.

L'action en responsabilité exercée contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant un tribunal de grande instance dont le ressort est limitrophe à celui auquel appartient le juge saisi en dernier lieu.

CHAPITRE IV : DE LA PRESCRIPTION

Article 510 - L'action en reddition de comptes, en revendication, en paiement ou en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers contre le tuteur ou ses héritiers, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de tutelle, lors même que la gestion se serait continuée au-delà.

Chapitre II – Dispositions modifiant le code de l'action sociale et des familles

Section première – Accompagnement social et budgétaire de la personne

Article 6

L'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I – Sont insérés un I et un II ainsi rédigés :

« I. – Le département mène des actions personnalisées d'accompagnement social et de conseil en gestion de budget familial qui visent à prévenir la marginalisation des personnes et des familles, à faciliter leur insertion sociale et à les aider à recouvrer leur autonomie financière.

« Ces actions comportent, ensemble ou séparément :

« 1° les interventions du service public départemental d'action sociale mentionné à l'article L. 123-2 ;

« 2° les interventions assurées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le président du conseil général et mentionnés aux 8° et 12° du I. de l'article L. 312-1 qui délivrent des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;

« 3° l'accompagnement social spécifique prévu aux articles L. 271-1 à L. 271-8.

« Pour la mise en œuvre des interventions mentionnées aux 2° et 3°, le département peut passer convention avec des organismes ou institutions menant une action sociale en vertu des compétences qui leur sont propres.

« II. – Le département mène des actions personnalisées visant à promouvoir ou à maintenir l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées.

« Outre les actions mentionnées aux 1° et 2° du I, ces actions comportent, ensemble ou séparément :

« 1° les interventions assurées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le président du conseil général et mentionnés aux 6°, 7° et 12° du I. de l'article L. 312-1 et délivrant des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ;

« 2° les interventions assurées dans le cadre des articles L. 441-1 à L. 443-12. »

II – Devant les mots : « Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale », il est ajouté le mot : « III. » ; le reste sans changement.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles est complété de la manière suivante :

« Il établit le rapport circonstancié d'évaluation remis au procureur de la République aux fins d'ouverture des mesures visées aux articles 427, 434 et 488 du code civil. Le contenu de ce rapport est défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de la famille. »

Article 8

Il est créé dans le livre II du code de l'action sociale et des familles un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET BUDGETAIRE DE LA PERSONNE

« CHAPITRE UNIQUE

« MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SPECIFIQUE

« Art. L. 271-1 – Toute personne majeure dont la santé et la sécurité risquent d'être compromises du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources se voit proposer une mesure d'accompagnement social spécifique qui comporte une aide à la gestion de ses revenus et un accompagnement social personnalisé.

« Pour sa mise en œuvre, un contrat d'accompagnement social spécifique est conclu par écrit, pour une durée d'un an renouvelable entre la personne majeure et le département, représenté par le président du conseil général.

« Art. L. 271-2 – Le contenu du contrat est défini conjointement avec l'intéressé. Il est établi en

considération des éléments utiles à l'appréciation de sa situation sociale, familiale, médicale et financière et de ses conditions d'habitat. Il contient des engagements réciproques en fonction de la nature du parcours vers l'autonomie financière et sociale envisagé par l'intéressé ou qui peut lui être proposé.

« Art. L. 271-3 – Le contrat comporte au moins une des actions suivantes :

« 1° des prestations d'accompagnement social favorisant l'insertion sociale et l'autonomie financière de l'intéressé ;

« 2° des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 3° des actions visant à faciliter l'accès aux soins.

« Il fait l'objet d'une évaluation régulière donnant lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies.

« Pour la mise en œuvre du 1°, l'intéressé peut autoriser le président du conseil général à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales devant lui revenir, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. La liste de ces prestations est fixée par décret.

« Art. L. 271-4 – Dans le cas où l'intéressé refuse de s'engager par le contrat mentionné à l'article L. 271-1 ou s'il n'en respecte pas les clauses les plus substantielles, le département est autorisé à conduire toute action sociale de nature à lui permettre de faire face à ses dépenses de première nécessité.

« A cet effet, le département représenté par le président du conseil général peut, afin de prévenir une expulsion locative, solliciter du juge d'instance l'autorisation de verser, chaque mois, le montant du loyer et des charges locatives en cours, directement au bailleur par prélèvement sur les prestations sociales dues à l'intéressé dont la liste est fixée par décret.

« Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé est resté au moins deux mois sans s'acquitter de ses obligations locatives.

« Le prélèvement ne peut avoir pour effet de priver l'intéressé des ressources nécessaires lui permettant d'assurer sa subsistance et celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

« Le juge fixe la durée de la mesure prévue au deuxième alinéa pour une durée maximale de deux ans. Il peut la renouveler sans que la durée totale puisse dépasser quatre ans.

« Le président du conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

« Art. L. 271-5 – Le président du conseil général désigne le travailleur social chargé de mettre en œuvre la mesure d'accompagnement social spécifique, d'élaborer avec l'intéressé, le cas échéant, le contrat visé à l'article L. 271-1 et d'en coordonner la mise en œuvre.

« Le président du conseil général peut aussi, par convention, déléguer la mise en œuvre de la mesure mentionnée au 1^{er} alinéa à une autre collectivité territoriale ou à un organisme, notamment le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, les associations ou organismes à but non lucratif et les organismes débiteurs de prestations sociales agréés à cet effet par décision du président du conseil général.

« Dans tous les cas, il informe sans délai l'intéressé de sa décision.

« Art. L. 271-6 – Lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources et que sa santé ou sa sécurité est en danger, le président du conseil général apprécie l'opportunité de transmettre au procureur de la République le rapport circonstancié d'évaluation aux fins d'ouverture des mesures visées aux articles 427, 434 et 488 du code civil.

« Art. L. 271-7 – Un arrêté conjoint des ministres en charge des affaires sociales et de la famille et des collectivités territoriales précise les informations agrégées que chaque département est tenu de transmettre au ministre en charge des affaires sociales au titre du présent chapitre et de l'article L. 123-2, ainsi que les modalités de leur transmission.

« Au titre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, les départements transmettent à l'autorité compétente de l'Etat les informations relatives aux personnes physiques destinées, dans le respect des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours des personnes figurant dans ces échantillons.

« Les résultats de l'exploitation des données recueillies en application des dispositions du présent article sont transmis aux départements et font l'objet de publications régulières.

« Art. L. 271-8 – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Section II – Organisation de l’activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

§ I – Activité des services

Article 9

Le chapitre II du titre premier du livre III du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

I – L’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 14^e alinéa (11°), devant les mots : « Les établissements ou services », est inséré le mot : « a ».

2° Après le 14^e alinéa, est inséré l’alinéa suivant :

« b) Les services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 431, 444, 445 et 488-5 du code civil ».

3° Après le 19^e alinéa, est inséré l’alinéa suivant :

« Les prestations délivrées par les services mentionnés au b du 11° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées composées notamment de délégués à la protection des majeurs remplissant des conditions de moralité, d’âge, de formation et d’expérience professionnelle, définies par décret. »

II – L’article L. 312-5 du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa (2°), les mots : « et 6° à 11° » sont remplacés par les mots : « 6° à 10° et a du 11° ».

2° Après le douzième alinéa est ajouté l’alinéa suivant :

« c) Aux services mentionnés au b du 11° du I de l’article L. 312-1 et aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 462-1 et 463-1. »

Article 10

La section II du chapitre premier du titre premier du livre III du code de l’action sociale et des

familles est ainsi modifiée :

I – Au 2° de l'article L. 311-3, après les mots : « la protection des mineurs en danger », sont insérés les mots : « et des majeurs protégés ».

II – L'article L. 311-4 est ainsi modifié :

1° Au 4° alinéa, après les mots : « projet d'établissement », sont ajoutés les mots « ou de service ».

2° Au 5° alinéa, après les mots : « catégories d'établissements », sont ajoutés les mots « , de services ».

3° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les personnes prises en charge par un service mentionné au b du 11° du I de l'article L. 312-1 :

« a) Le livret d'accueil et ses annexes mentionnés au présent article sont remis à la personne et à l'autorité judiciaire.

« b) Le document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne, lorsqu'elle est apte à exprimer sa volonté. Il est remis à la personne et à l'autorité judiciaire. »

III –

L'article L. 311-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne prise en charge par un service mentionné au b du 11° du I de l'article L. 312-1 peut directement faire appel à la personne qualifiée mentionnée au présent article. »

Article 11

L'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, le mot : « 11° » est remplacé par le mot : « a du 11° ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « et 10° » sont remplacés par les mots : « , 10°, b du 11° ».

3° Devant les mots : « Conjointement par l'autorité compétente », est inséré le mot : « c) ».

4° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« d) Par l'autorité compétente de l'Etat, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés au b du 11° du I de l'article L. 312-1. Ladite autorisation est notifiée au procureur de la République. »

§ II – Activité des personnes physiques

Article 12

Dans le livre IV du code de l'action sociale et des familles, il est créé un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI
« PERSONNES PHYSIQUES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION
JURIDIQUE DES MAJEURS

« CHAPITRE PREMIER

« ACTIVITE EXERCEE A TITRE INDIVIDUEL

« Art. L. 461-1. – Pour exercer à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 431, 444 et 488-5 du code civil, la personne physique doit au préalable faire l'objet d'un agrément, comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« L'agrément est délivré par le représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du procureur de la République. S'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-5, il est accordé aux personnes physiques qui remplissent des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, fixées par décret.

« La décision d'agrément est notifiée au procureur de la République.

« Art. L. 461-2. – Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge et d'en justifier auprès du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 461-3. – Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

« Dès que sont constatées des infractions aux lois et règlements ou si la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral des personnes protégées sont menacées ou compromises par les conditions d'exercice des mesures de protection des majeurs prévues aux articles 431, 444 et 488-5 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département adresse, le cas échéant sur demande du procureur de la République, au mandataire judiciaire à la protection des majeurs une injonction en lui fixant un délai raisonnable.

« S'il n'a pas été satisfait à l'injonction, l'agrément est retiré après avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci.

« L'agrément peut également être retiré lorsque les dispositions de l'article L. 461-3 du présent code ou les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 461-1 ne sont pas respectées. En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable le cas échéant à la demande du procureur de la République. L'autorité qui retire l'agrément en informe l'autre.

« Art. L. 461-4. – Toute personne qui exerce les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 431, 444 et 488-5 du code civil, après une décision de retrait d'agrément est punie des peines prévues par l'article L. 322-8 du présent code. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département informe les juridictions intéressées.

« Art. L. 461-5. – Les dispositions des articles L. 311-3 à L. 311-7 s'appliquent au mandataire judiciaire à la protection des majeurs et à toute personne dont il assure la prise en charge sous réserve des adaptations nécessaires fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 461-6. – Un décret fixe les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la durée pour laquelle l'agrément est accordé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou de retrait.

« CHAPITRE II « ACTIVITE EXERCEE PAR LES PREPOSES DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES MAJEURS

« Art. L. 462-1. – Le directeur d'un établissement visé au livre III qui héberge des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret est tenu de désigner un ou plusieurs agents comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer les mesures prévues aux articles 431, 444, 445 et 488-5 du code civil. Il peut confier cette mission à un service mentionné au b du 11° du I de l'article L. 312-1 du présent code géré par l'établissement ou par un syndicat interhospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale, dont l'établissement est membre. Il peut également recourir aux prestations d'un autre établissement par voie de convention.

« Dans tous les cas, l'agent de l'établissement ainsi désigné doit remplir des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, définies par décret.

«
Le directeur de l'établissement doit en faire la déclaration au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer sans délai le procureur de la République.

« Art. L. 462-2. – La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner le nom de l'agent désigné par le directeur comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son âge, sa formation, son expérience professionnelle et la nature de l'activité envisagée.

« Art. L. 462-3. – Les dispositions de l'article L. 322-3 du présent code sont applicables à tout changement dans l'activité du mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« Les dispositions de l'article L. 322-4 sont applicables à la décision du directeur de l'établissement de désigner comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'agent mentionné dans la

déclaration et à l'exécution des modifications projetées. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le procureur de la République de son opposition.

« Les dispositions de l'article L. 322-6 sont applicables à la décision du directeur de l'établissement de désigner comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs un agent de l'établissement. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le procureur de la République de toute demande d'autorisation et le cas échéant de sa décision.

« Les dispositions de l'article L. 322-8 sont applicables au directeur d'établissement et à l'agent désigné comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

« Le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est exercé dans les conditions prévues à l'article L. 461-3.

« Les dispositions de l'article L. 461-5 s'appliquent au mandataire judiciaire à la protection des majeurs visé au présent chapitre. »

Article 13

Les dispositions du titre VI du livre IV du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux établissements de santé publics ou privés qui dispensent les soins mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article L. 3221-1 du même code et qui hébergent dans ce cadre un nombre de personnes excédant un seuil défini par décret.

Toutefois, pour leur application à ces établissements de santé :

1° Les dispositions de l'article L. 461-5 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique s'appliquent au mandataire judiciaire à la protection des majeurs et à toute personne dont il assure la prise en charge sous réserve des adaptations nécessaires fixées par voie réglementaire. »

2° A l'article L. 462-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots « visé au livre III qui

héberge des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées » sont remplacés par les mots : « de santé public ou privé qui dispense avec hébergement les soins mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ou d'un établissement public ou privé mentionné à l'article L. 3221-1 »

Section III – Dispositions financières

Article 14

Il est créé dans le livre III du code de l'action sociale et des familles un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI
« DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA PROTECTION JURIDIQUE DES
MAJEURS

« CHAPITRE UNIQUE
« DISPOSITIONS FINANCIERES

« Article L. 361-1. – Le coût des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 431, 444, 445 et 488-5 du code civil est à la charge de la personne en tout ou en partie en fonction de ses ressources dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'il n'est pas intégralement à la charge de la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées aux articles L.361-2, L. 463-1 et L. 463-2 du présent code.

« A titre exceptionnel, lors de l'exercice d'une mesure prévue aux articles 431, 444, 445 et 488-5 du code civil, le juge peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs une indemnité supplémentaire, à la charge de la personne protégée, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requérant des diligences particulièrement longues ou complexes et pour lesquels l'indemnisation réglementaire prévue est manifestement insuffisante.

« Des recours sont exercés par l'État et les personnes morales débitrices ou versant des prestations sociales :

« 1° contre la succession de l'adulte qui a bénéficié d'une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire en application des articles 431, 444, 445 ou 488-5 du code civil, dans les conditions prévues aux 3° et 4° alinéas de l'article L. 132-8 du présent code ;

« 2° contre le donataire dans les conditions prévues à l'article L. 132-8.

« La mise en œuvre de ces dispositions est fixée par décret en Conseil d'État.

« Article L. 361-2. – I – Le financement des services mentionnés au b du 11° de l'article L. 312-1, sauf s'ils sont gérés par un établissement visé au livre III, incombe :

« 1° lorsque la mesure de protection a été ordonnée par l'autorité judiciaire en application des articles 431 et 444 du code civil :

« a) à l'Etat lorsque le bénéficiaire de ladite mesure ne perçoit pas de prestation sociale ou lorsqu'il bénéficie d'une prestation sociale à la charge du département. Lorsque le bénéficiaire de ladite mesure perçoit plusieurs prestations sociales, la charge incombe à l'Etat lorsque le montant de la prestation à la charge du département est le plus élevé. La liste des prestations sociales mentionnées au présent alinéa est fixée par décret.

« b) à l'organisme versant la prestation sociale perçue par le bénéficiaire de ladite mesure. Lorsque le bénéficiaire de ladite mesure perçoit plusieurs prestations sociales, la charge incombe à l'organisme versant la prestation sociale dont le montant est le plus élevé. La liste des prestations sociales mentionnées au présent alinéa est fixée par décret.

« 2° lorsque la mesure de protection a été ordonnée par l'autorité judiciaire en application de l'article 488-5 du code civil, à la collectivité débitrice ou à l'organisme versant la prestation faisant l'objet de ladite mesure. Lorsque le bénéficiaire de ladite mesure perçoit plusieurs prestations sociales soumises à cette mesure, la charge incombe à la collectivité débitrice ou à l'organisme versant la prestation dont le montant est le plus élevé. La liste des prestations sociales mentionnées

au présent alinéa est fixée par décret.

« II – Le financement prévu au I est versé sous forme d'une dotation globale calculée après prise en compte des prélèvements sur les ressources des majeurs protégés dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« III – Les services mentionnés au b du 11° du I de l'article L. 312-1 qui sont gérés par un établissement visé au livre III bénéficient d'un financement, défini selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale.

Article 15

Le chapitre IV du titre premier du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I – Il est ajouté à l'article L. 314-1 un alinéa ainsi rédigé :

« VIII – La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au b du 11° du I de l'article L. 312-1 est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département. »

II – Au 3e alinéa de l'article L. 314-3-1, les mots : « aux 11° et 12° » sont remplacés par les mots : « au a du 11° et au 12° ».

III – Au premier alinéa de l'article L. 314-4, après les mots : « a des 5° et 8° », sont ajoutés les mots « et au b du 11° ».

IV – Au premier alinéa de l'article L. 314-4 et au premier alinéa de l'article L. 314-5, les mots : « imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat » sont remplacés par les mots : « qui sont à la charge de l'Etat ».

V – Au dernier alinéa de l'article L. 314-6, les mots : « et service » sont remplacés par les mots : « et services ».

Article 16

Il est créé au Titre VI du Livre IV du code de l'action sociale et des familles un chapitre III ainsi

rédigé :

« CHAPITRE III
« DISPOSITIONS FINANCIERES

« Art. L. 463-1. – Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs mentionnés à l'article L. 461-1 bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues au I de l'article L.361-2.

« Art. L. 463-2. – Les établissements mentionnés à l'article L. 462-1 bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues au III de l'article L.361-2. »

Chapitre III – Dispositions diverses

Section première – Dispositions relatives à la tutelle aux prestations sociales

Article 17

I – Le livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 16° alinéa (b du 11°) du I de l'article L. 312-1 est ajouté l'alinéa suivant :

« c) Les services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil ; ».

2° Au treizième alinéa nouveau de l'article L. 312-5, après les mots : « au b », sont ajoutés les mots : « et au c ».

3° Au troisième alinéa de l'article L. 313-3, après les mots : « 10°, b », sont ajoutés les mots : « et c ».

4° Il est ajouté à l'article L. 314-1 un alinéa ainsi rédigé :

« IX – La tarification des prestations fournies par les services mentionnés au c du 11° du I de l'article L. 312-1 est arrêtée chaque année par le représentant de l'Etat dans le département. »

5° Après l'article L. 361-2 nouveau, est inséré un article L. 361-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-3. – Le financement des services mentionnés au c du 11° de l'article L. 312-1 incombe à l'organisme débiteur de la prestation placée sous tutelle. Lorsque le bénéficiaire de ladite mesure perçoit plusieurs prestations sociales, la charge incombe à l'organisme débiteur de la prestation sociale dont le montant est le plus élevé.

« Le financement prévu au précédent alinéa est versé sous forme d'une dotation globale dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

II – L'alinéa premier de l'article L. 232-26, le dernier alinéa de l'article L. 245-8 et l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.

III – Le chapitre VII du titre VI du livre premier et l'alinéa quatre de l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

Section II – Dispositions relatives à la protection des personnes dans les services et les établissements sociaux et médico-sociaux

Article 18

La section IV du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

I – L'article L. 313-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « de l'activité » sont supprimés.

b) Après les mots : « sociaux et médico-sociaux », sont insérés les mots : « et des lieux de vie et d'accueil ».

c) Après les mots : « des usagers, », sont insérés les mots : « soit par les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique soit ».

2° Au deuxième alinéa :

a) Les mots : « à des visites d'inspection conduites conjointement par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « à des visites d'inspection conduites en fonction de la nature du contrôle par un médecin inspecteur de santé publique ou un inspecteur de l'action sanitaire et sociale ».

b) Les mots : « Le médecin inspecteur » sont remplacés par les mots : « le médecin inspecteur ou l'inspecteur ».

3° Au troisième alinéa, les mots : « inspecteurs des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les médecins inspecteurs de santé publique ».

4° Il est ajouté les alinéas suivants :

« Les contrôles sont effectués par les agents de l'autorité administrative qui a accordé l'autorisation d'ouverture.

« Si l'autorisation d'ouverture a été accordée par le président du conseil général, les contrôles prévus au précédent alinéa sont réalisés dans les conditions définies à l'article L. 133-2.

« En application de l'article L. 133-1, dans les établissements et services autorisés par le président du conseil général, les contrôles prévus au précédent alinéa peuvent être aussi réalisés, de façon séparée ou conjointe avec les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 133-2, par les agents de l'Etat mentionnés au présent article et à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique. »

II – L'article L. 313-18 est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : « ou du lieu de vie et d'accueil ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « à l'article L. 313-16 », sont remplacé par les mots : « aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 ».

Article 19

Le titre III du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I – L'article L. 331-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-1. – Sans préjudice des contrôles prévus à l'article L. 313-13 et L. 313-20, sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale et du représentant de l'Etat dans le département, le contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil autorisés agréés ou déclarés relevant du présent code est exercé par les agents de l'inspection générale des affaires sociales et les professionnels de l'Etat mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique, notamment dans le but d'assurer la sécurité des personnes accueillies. »

II – Au premier alinéa de l'article L. 331-3, le mot : « surveillance », est remplacé par le mot : « contrôle ».

III – Il est ajouté à l'article L. 331-4, après les mots : « employés des établissements », les mots : « bénévoles et les associations auxquelles ces bénévoles adhèrent. ».

IV – Il est inséré un article L.331-6-1 au code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé :

« Art. L.331-6-1. – Les établissements et les services relevant du présent titre relèvent aussi des dispositions de la section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du présent code ».

Article 20

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I – Au deuxième alinéa de l'article L. 133-2, après le mot « figurant », sont insérés les mots « à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et ».

II – L'article L. 221-9 est complété par les mots suivants : « qui peut faire appel aux agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique. ».

III – Au 5^o de l'article L. 321-4 et au 7^o de l'article L. 322-8, les mots : « de la surveillance prévue » sont remplacés par les mots : « du contrôle prévu ».

Section III – Dispositions finales

Article 21

I – Se conforment, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer :

1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;

2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;

3° La tutelle aux prestations sociales.

II – Se conforment aux dispositions de l'article L. 461-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de deux ans à compter de la publication de son décret d'application, les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer :

1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat ;

2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ;

3° La tutelle aux prestations sociales.

III – Se conforment aux dispositions de l'article L. 462-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de deux ans à compter de la publication de son décret d'application, les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux dont un préposé était précédemment désigné comme gérant de tutelle, à moins qu'ils n'aient décidé de se conformer aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du même code.

Article 22

L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi est subordonnée à l'inscription en loi de finances des ressources destinées à compenser les charges résultant pour les départements des créations et extensions de compétences qu'elle prévoit.